



Arrêt

n° 200 889 du 8 mars 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître A. KETTELS, avocat,
Rue de Pitteurs 41,
4020 LIÈGE,**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2014, par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 4 mars 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 42.087 du 23 avril 2014 portant détermination du droit de rôle.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KETTELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 mai 2010, le requérant a introduit une première demande de visa regroupement familial qui a été rejetée par une décision du 27 janvier 2011.

1.2. Le 26 novembre 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande de visa regroupement familial.

1.3. En date du 4 mars 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée au requérant le 10 mars 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Limitations :

Le requérant, E.K.M., ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 40bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011.

En effet, l'intéressée a introduit une première demande de visa regroupement familiale en date du 18/05/2010, laquelle a été rejetée le 27/01/2011 suite à l'avis négatif rendu par le Parquet de Liège le 17/01/2011.

Considérant qu'en date du 21/10/2013, en réponse à une demande du conseil du requérant, le Parquet a confirmé l'avis négatif rendu le 17/01/2011, et a précisé qu'il n'existait aucun motif de modifier la position adaptée à cette date. Que la mention du mariage au registre national ne signifiait aucunement que le mariage était connu par les autorités.

Considérant que l'intéressée a introduit une seconde demande de visa regroupement familial en date du 26/11/2013.

Considérant que le 19/02/2014, le Parquet du Procureur du Roi de Liège a confirmé à l'Office des étrangers son avis négatif. Dès lors, la décision prise le 27/01/2011 est maintenue et le visa est refusé ».

2. Exposé du moyen.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, du défaut de motivation formelle, du défaut de motifs suffisants, admissibles et adéquats, de la violation des principes de bonne administration et notamment du principe selon lequel l'administration doit prendre sa décision en parfaite connaissance de cause et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Il estime que l'avis du Parquet ne pouvait être simplement confirmatif dès lors que le requérant avait déposé de nouveaux documents prouvant les liens avec son épouse et que trois ans se sont écoulés depuis le dernier avis qu'il a rendu. Il rappelle également que l'acte attaqué doit être suffisamment motivé afin que son destinataire puisse en comprendre les raisons et, notamment, pourquoi les nouveaux éléments n'ont pas permis d'infléchir la décision précédente. Il constate également que l'avis « formel » rendu suite à la nouvelle demande de visa n'a pas été motivé. Or, l'acte attaqué se fonde uniquement sur cet avis sans aucune autre explication et sans même le joindre à la décision. Dans ce contexte, le requérant considère qu'il est impossible de comprendre pourquoi la décision n'a pas été modifiée au vu des nouveaux éléments apportés.

Il constate également que l'avis de 2014 se réfère à l'avis de 2013, à un moment où le Parquet ne disposait pas encore des nouveaux éléments déposés à l'appui de la nouvelle demande de visa introduite le 21 octobre 2013, en telle sorte qu'il apparaît naturel qu'il n'ait pas tenu compte de ces nouveaux éléments. Cet avis ne pourrait donc fonder valablement l'acte attaqué. L'avis de 2014 ne comportant aucun motif formel, le Parquet semblant n'avoir pas ouvert le dossier ni mené d'enquête complémentaire, l'acte attaqué, dont il est le soutien, ne serait pas adéquatement motivé.

Le requérant fait également valoir, à la suite des arguments de la note d'observations, que les nouveaux documents ne comportaient pas seulement des éléments sur les revenus et les biens immobiliers mais surtout des preuves permettant d'établir la relation effective des époux, remise en cause par le Parquet dans son premier avis, par exemple les voyages effectués, la preuve de contacts téléphoniques réguliers, ...

3. Examen du moyen.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.2.1. S'agissant, tout d'abord, des griefs formulés à l'égard des motifs invoqués par l'administration dans l'acte querellé, reposant sur l'avis du Parquet quant à la reconnaissance de son mariage, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne – dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les

contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl. Chambre*, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose ainsi que: « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ». L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, *Arr. Cass.* 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, *Pas.* 1953, I, 184; C.HUBERLANT, « *Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution* », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », - comme en l'espèce, une décision de refus de visa, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa en vue d'un regroupement familial, prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980. La motivation de cette décision est articulée au regard d'une décision confirmative du Parquet, la partie défenderesse estimant que « *le Parquet a confirmé l'avis négatif rendu le 17/01/2011, et a précisé qu'il n'existait aucun motif de modifier la position adaptée à cette date. Que la mention du mariage au registre national ne signifiait aucunement que le mariage était connu par les autorités* » et refusant, par

conséquent, de reconnaître le mariage conclu et de considérer celui-ci comme ouvrant le droit au regroupement familial.

Il appert dès lors que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger par le Parquet, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire développé par la requérante en termes de requête, vise exclusivement à soumettre à son appréciation l'erreur d'appréciation que la partie défenderesse aurait commise en estimant devoir refuser de reconnaître le mariage du requérant suivant l'avis du Parquet, en manière telle que le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut de juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé. Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé dans différents cas d'espèce de la manière suivante : « (...) *Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre (...)* » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « (...) *qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, (...), le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen (...)* » (C.E. 1er avril 2009, n°192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître de cet aspect du moyen en ce que l'argumentaire y exposé vise à contester la décision de refus de reconnaissance du mariage du requérant, prise par le Parquet.

3.2.3. Le Conseil précise que l'argument, développé par le requérant quant à l'absence de notification de la nouvelle décision du Parquet, rendant impossible de comprendre les raisons de l'acte attaqué, n'est pas de nature à énerver le constat susmentionné. En effet, l'acte attaqué précise que le nouvel avis du Parquet « confirme » les avis précédents en telle sorte que le requérant ne contestant pas avoir eu connaissance des motifs du premier avis, ne peut prétendre ne pas en connaître les raisons dans le cadre de la nouvelle décision de refus de visa.

3.2.4. Par ailleurs, en ce que la partie requérante fait, en substance, grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les différentes preuves déposées quant à la réalité de son mariage, le Conseil observe, outre le fait qu'il ne soit pas compétent pour remettre en cause la décision du Parquet, que si ces aspects de leur relation ont bien été remis en cause, d'autres éléments étaient mis en avant par le Parquet, en telle sorte qu'il a pu décider valablement que son avis restait inchangé.

3.3. Dès lors que le motif tiré de la non reconnaissance de son mariage motive à suffisance l'acte attaqué, les autres motifs de celui-ci présentent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à leur sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.